



**MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# LE COMITÉ SOCIAL D'ÉTABLISSEMENT

Amadis DELMAS, Chef du bureau organisation des politiques sociales  
et de développement des ressources humaines (DGOS-RH3)

Samuel ROUGET, Directeur des ressources humaines du Centre Hospitalier Régional  
Universitaire (CHRU) de Tours

Marie ZARÉGRADSKY, Chargée de mission droits syndicaux, instances consultatives  
et droit de grèves (DGOS-RH3)

- 1. Instauration des CSE et de leurs formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT)**
- 2. Composition des CSE**
- 3. Attributions des CSE et des F3SCT**
- 4. Articulation des compétences CSE – F3SCT**
- 5. Fonctionnement des comités sociaux**
- 6. Retour d'expérience**

# Introduction – Pourquoi cette réforme ?

- Rendre le dialogue social plus stratégique et plus efficace via une **instance unique** et remédier ainsi aux difficultés d'articulation des compétences entre les anciens comités techniques d'établissements et les CHSCT en particulier en matière de réorganisation des services
- Une réforme inspirée de celle menée dans le secteur privé sur le plan de la simplification tout en étant plus favorable sur le nombre de représentants et les droits syndicaux
- Renforcer la formation des élus, qui siègent désormais obligatoirement dans les deux formats (CSE et sa formation spécialisée), afin de favoriser des échanges constructifs sur le fond des sujets grâce à une meilleure vision d'ensemble et en évitant l'autonomisation des sujets relatifs à la santé, sécurité et conditions de travail

# 1.1. Instauration des CSE

Les CSE sont mis en place **dans chacun des établissements de la FPH et dans chaque groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public (GCS)**. Ces instances sont obligatoires.

**⚠ Les GCS** bénéficient toutefois d'un aménagement et **peuvent décider de se rattacher au CSE de l'un de leurs établissements membre, lorsque leurs effectifs sont inférieurs à 50 agents (art. 2 du décret du 3 décembre 2021)**.

Modalités et délais de ce rattachement :

- Par délibération de l'assemblée générale
- Et après avis du CSE du groupement
- Au moins 8 mois avant l'élection du CSE. Il n'est pas possible de prévoir un rattachement en cours de mandat.

*L'effectif total des personnels dont il est tenu compte pour les élections au CSE étant déterminé au plus tard 8 mois avant la date du scrutin, ce délai permet de tenir compte des effectifs du groupement pour les élections au CSE de rattachement. Il a donc vocation à garantir la représentation des employés du GCS au sein du CSE.*

## 1.2. Instauration des formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Afin de **maintenir un cadre dédié à l'examen des sujets stratégiques de santé, de sécurité et des conditions de travail** au cœur du dialogue social, tout en rationalisant l'architecture des instances, une F3SCT est obligatoirement instituée au sein du CSE des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux et des GCS dont les effectifs sont au moins égaux à **200 agents**. Cette formation spécialisée est dénommée formation spécialisée « du comité » .

**Une formation spécialisée** du comité *peut* toutefois être instituée en-deçà de ce seuil, lorsque des **risques professionnels particuliers** le justifient .

En outre, **une ou plusieurs F3SCT** peuvent être créées, **en complément de la formation spécialisée du comité**, dans les EPS et EPSMS, lorsque des risques professionnels particuliers, sur un ou plusieurs sites de l'établissement, le justifient (les GCS ne sont pas concernés). Ces formations sont dénommées formations spécialisées « de site ».

**!/ Les CSE connaissent, quel que soit l'effectif de l'établissement ou du groupement, des questions relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail.** Lorsqu'aucune formation spécialisée n'est instituée, les représentants du personnel participent à la protection de la santé et de la sécurité des agents au sein du CSE.

## 2. Composition des CSE

Conformément aux [articles L252-1, L252-2 et L252-11 à L. 252-14 du CGFP](#), les comités sociaux et leurs formations spécialisées comprennent **des représentants de l'administration et des représentants du personnel** (à l'exception des personnels médecins, odontologistes et pharmaciens et des personnels de direction et des directeurs des soins), sans qu'ils soient en nombre égal.

La loi introduit une distinction dans le mode de désignation des représentants siégeant aux comités sociaux et ceux siégeant dans les formations spécialisées. Cette distinction a pour but de consacrer **l'unicité de l'instance** en charge des questions collectives et des conditions de travail. Ainsi, le **principe de l'élection des représentants du personnel siégeant aux comités sociaux** est sanctuarisé, sauf lorsque les circonstances le justifient, notamment en cas d'insuffisance des effectifs.

Les représentants du personnel siégeant dans les formations spécialisées sont, quant à eux, désignés selon des modalités qui varient en fonction de la qualité du représentant (titulaire ou suppléant).

Dans les EPS, 1 représentant du CSE et 1 représentant de la commission médicale d'établissement assistant, avec voix *consultative*, aux réunions respectives de chacune de ces deux instances (représentation croisée CSE ← → CME).

## 2.1. Composition des CSE

Barème des représentants du personnel par strate :

Effectif	Nombre de représentants du personnel
Inférieur à 50 agents	3 titulaires et autant de suppléants
Entre 50 et 99 agents	4 titulaires, <b>5 en l'absence de formation spécialisée</b> et autant de suppléants
Entre 100 et 199 agents	6 titulaires, <b>7 en l'absence de formation spécialisée</b> et autant de suppléants
Entre 200 et 499 agents	8 titulaires et autant de suppléants
Entre 500 et 999 agents	10 titulaires et autant de suppléants
Entre 1000 et 1999 agents	12 titulaires et autant de suppléants
À partir de 2000 agents	15 titulaires et autant de suppléants

## 2.2. Composition des F3SCT

La formation spécialisée *du comité* (obligatoire ou facultative) et les formations spécialisées *de site* comprennent **des représentants de l'administration et des représentants du personnel** de l'établissement ou du groupement, à l'exception des personnels médecins, odontologistes et pharmaciens et des personnels de direction et des directeurs des soins.

**⚠ Par dérogation, dans les EPS et les GCS, les formations spécialisées comprennent également des représentants des personnels médecins, pharmaciens et odontologistes** en tant que membres titulaires et membres suppléants.

2.2.1. Barème des représentants du personnel  
des F3SCT *du comité*  
par strate →



Effectif	Nombre de représentants du personnel		
	Dans les EPSMS	Dans les EPS et les GCS	
	<i>Personnels non-médicaux</i>	<i>Personnels non-médicaux</i>	<i>Personnels médicaux</i>
<b>Inférieur à 50 agents</b>	<b>3</b> titulaires et autant de suppléants	<b>3</b> titulaires et autant de suppléants	<b>1</b> titulaire et 1 suppléant
<b>Entre 50 et 99 agents</b>	<b>4</b> titulaires et autant de suppléants	<b>4</b> titulaires et autant de suppléants	
<b>Entre 100 et 199 agents</b>	<b>6</b> titulaires et autant de suppléants	<b>6</b> titulaires et autant de suppléants	
<b>Entre 200 et 499 agents</b>	<b>8</b> titulaires et autant de suppléants	<b>8</b> titulaires et autant de suppléants	
<b>Entre 500 et 999 agents</b>	<b>10</b> titulaires et autant de suppléants	<b>10</b> titulaires et autant de suppléants	
<b>Entre 1000 et 1999 agents</b>	<b>12</b> titulaires et autant de suppléants	<b>12</b> titulaires et autant de suppléants	
<b>Entre 2000 et 2499 agents</b>	<b>15</b> titulaires et autant de suppléants	<b>15</b> titulaires et autant de suppléants	
<b>À partir de 2500 agents</b>		<b>15</b> titulaires et autant de suppléants	

## 2.2.2. Composition des F3SCT de site

Barème des représentants du personnel par strate :

Effectif	Nombre de représentants du personnel		
	Dans les EPSMS	Dans les EPS	
	<i>Personnels non-médicaux</i>	<i>Personnels non-médicaux</i>	<i>Personnels médicaux</i>
<b>Inférieur à 200 agents</b>	3 titulaires et autant de suppléants	3 titulaires et autant de suppléants	1 titulaire et 1 suppléant
<b>Entre 200 et 499 agents</b>	4 titulaires et autant de suppléants	4 titulaires et autant de suppléants	
<b>Entre 500 et 1999 agents</b>	6 titulaires et autant de suppléants	6 titulaires et autant de suppléants	
<b>Entre 2000 et 2499 agents</b>	9 titulaires et autant de suppléants	9 titulaires et autant de suppléants	
<b>À partir de 2500 agents</b>		9 titulaires et autant de suppléants	2 titulaires et autant de suppléants

## 2.3.3. Modes de désignation des représentants du personnel du CSE & des F3SCT

### *Représentants du personnel des CSE :*

Les représentants du personnel au CSE sont **élus** au scrutin de liste, **à la représentation proportionnelle**.

**!/\ Il peut être dérogé à l'élection** au scrutin de liste lorsque les circonstances le justifient, notamment **en cas d'insuffisance des effectifs** : il est recouru au vote sur sigle pour la désignation des représentants du personnel dans les établissements ou les GCS de moins de 50 agents (art. 10 du décret CSE).

### *Représentants du personnel des formations spécialisées :*

#### Représentants du personnel non-médical

**Titulaires** (des formations spécialisées *du comité et de site*) : en application du *principe d'unicité des mandats*, désignés **parmi les représentants du personnel titulaires ou suppléants du CSE**

**Suppléants** : **désignés librement par les organisations syndicales** siégeant au CSE. **!/\** Pour les formations spécialisées *de site*, obligatoirement choisis **parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de l'établissement au titre duquel la formation est instituée**.

#### Représentants du personnel médical

**Titulaires & suppléants** (des EPS et des GCS) : désignés **par la CME en son sein par un vote**.

### 3. Attributions des CSE

Le décret CSE prolonge le **travail de clarification** opéré par la loi et précise les différentes modalités d'exercice des compétences des CSE et leurs F3SCT.

Parmi les questions relevant du champ de compétence d'examen des CSE et de leurs formations spécialisées, le décret précise les matières ou documents devant faire l'objet d'une **consultation**. Le décret introduit, en outre, l'obligation de **débats** au sein de l'instance. Enfin, il consacre divers cas d'**information** obligatoire de l'instance.

La **répartition des compétences entre les CSE et leurs formations spécialisées** est prévue par les dispositions de l'[article L253-10 du CGFP](#).

Ces dispositions réservent un **domaine de compétence propre à la formation spécialisée** relatif à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales afférentes, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés par le comité.

La loi prévoit, en effet, la prééminence du comité social dans cette hypothèse.

## 3.1.1. Champ de compétence du CSE

EPS	GCS	EPSMS
Orientations stratégiques de l'établissement ou du groupement et l'inscrivant dans l'offre de soins ou médico-sociale au sein de son territoire		
Accessibilité des services et qualité des services rendus		
Organisation interne		
Orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines		
Enjeux et politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations		
Lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels		
<u>En l'absence de F3SCT</u>		
Protection de la santé physique et mentale, hygiène, sécurité des agents dans leur travail, organisation du travail, télétravail, enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, amélioration des conditions de travail & prescriptions légales afférentes		
Domaines mentionnés à l'article L112-1 du CGFP (organisation & fonctionnement des services publics, élaboration des règles relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels, définition des orientations en matière de politique des RH, à l'exception de l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires & de l'examen des décisions individuelles)		

## 3.1.2. Consultations obligatoires du CSE

Le législateur a d'abord prévu que les CSE des EPS, des GCS et des EPSMS sont consultés sur le **plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et ses révisions** (art. [L253-7](#), [L253-8](#) et [L253-9](#) du CGFP).

**3.1.3. Les articles [36](#), [38](#) et [40](#) du décret du 3 décembre 2021 complètent ensuite ces dispositions →**

EPS	GCS	EPSMS
Règlement intérieur + <u>Pour les GCS</u> : prorogation ou dissolution du groupement et mesures nécessaires à sa liquidation		
Plan de redressement		
Plan global de financement pluriannuelle		
Accessibilité des services & qualité des services rendus à l'exception de la qualité des soins et des questions qui relèvent de la compétence de la CME, de la commission des usagers et de la commission des soins infirmiers, de <u>rééducation et médicotechniques ou du conseil de la vie sociale</u>		
	Modification de la convention constitutive qui a un impact sur l'organisation du travail	
Organisation interne mentionnée à l'article L6143-7 du code de la santé publique (CSP)		
Projets de réorganisation de service		
Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences [lignes directrices de gestion] et politique générale de formation du personnel, y compris le plan de formation		
Projets de délibération mentionnés à l'article L6143-1 du CSP		
Projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé, de sécurité et les conditions de travail <u>lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service</u>		
Modalités d'accueil & d'intégration des professionnels et étudiants		

## 3.2.1. Attributions des F3SCT

- Protection de la santé physique & mentale, hygiène, sécurité des agents dans leur travail
  - Organisation du travail
    - Télétravail
- Enjeux liés à la déconnexion & aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques
  - Amélioration des conditions de travail (art. 42 à 59)

⚠ De par son expertise dédiée aux sujets de santé et de sécurité et en application de l'article L811-2 du CGFP, la formation spécialisée du CSE se voit **également** appliquer les **dispositions des livres I à V de la 4<sup>ème</sup> partie du code du travail.**

Le président de la FS, à son initiative ou à la demande de la moitié des représentants du personnel et après avis du secrétaire de la FS, décide de soumettre au vote tout ou partie des questions relevant de son champ de compétence (art. 53). Le décret vient préciser les matières ou documents pour lesquels les F3SCT sont **obligatoirement consultées** pour avis.

Les F3SCT sont également dotées d'**attributions « opérationnelles »**.

Elles doivent être destinataires d'un certain nombre d'**informations** nécessaires à la réalisation de leur mission.



## 3.2.2. Les attributions consultatives de la formation spécialisée

➤ Teneur de **tous les règlements et consignes se rattachant à sa mission**, notamment :

- |  |
|--|
| ✓ Projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, sauf lorsqu'ils s'intègrent dans une réorganisation de service                                     |
| ✓ Projets importants d'introduction de nouvelles technologies & lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents |
| ✓ Plans mentionnés à l'article L3131-7 du CSP pour les EPS et les GCS et à l'article L311-8 du CASF pour les EPSMS   |
| ✓ Mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et des travailleurs handicapés   |
| <i>+Dans les établissements comportant une installation nucléaire de base :</i>  |
| ✓ Projet d'élaboration ou de modification du plan d'urgence interne  |
| ✓ Rapport <u>annuel</u> /bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail et des actions menées   |
| ✓ Programme <u>annuel</u> de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail   |

### 3.2.3. Les attributions « opérationnelles » de la FS

#### ➤ Visite des services

#### ➤ Enquêtes

- ❑ En cas d'**accident ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel** (réunion d'urgence + enquête de la délégation de la FS)
- ❑ En présence d'un **danger grave & imminent** (**droit d'alerte** du représentant du personnel + enquête du directeur d'établissement ou de l'administrateur du groupement avec le représentant + info de la FS des décisions prises)
  - ❖ Divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser : réunion d'urgence de la FS sous 24H
    - Défaut d'accord entre le directeur/l'administrateur & la FS sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution : saisine de l'agent de contrôle de l'inspection du travail
- **Audition** d'un directeur d'un établissement voisin dont l'activité expose les travailleurs à des nuisances particulières
- **Analyse des risques professionnels**
  - Lorsque la FS ne dispose pas des éléments nécessaires à l'évaluation des risques professionnels : **recours à un expert certifié**
- **Promotion de la prévention** (not. prévent° du harcèlement moral et sexuel & des violences sexistes et sexuelles)

## 4. Articulation des compétences CSE – F3SCT

L'articulation des compétences entre les CSE et leurs formations spécialisées repose sur 2 grands principes d'organisation.

- **En l'absence de formation spécialisée, le CSE met en œuvre l'ensemble des attributions des FS (art. 60)**
- **En présence de formations spécialisées, le CSE dispose d'une prééminence** sur celles-ci dans l'exercice de leurs attributions.

Dans la seconde hypothèse, la prééminence du CSE se traduit par 2 dispositifs :

- La **consultation du seul comité en cas de double compétence du comité et de sa FS (art. 61)**
- Le **droit d'évocation** du comité d'un projet de texte ou de questions faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée, afin de **consacrer le niveau du comité comme le niveau de référence de l'examen des questions collectives de travail (art. 62)**.

## 5. Fonctionnement

L'exercice du mandat des membres des CSE et de leurs FS requiert des connaissances multiples dans le champ de la santé et du travail qui vont bien au-delà du seul respect des normes de sécurité en vigueur. C'est pourquoi les droits & moyens des représentants du personnel ont fait l'objet d'une attention particulière des administrations en vue de promouvoir des politiques de RH et une organisation du travail innovante et respectueuse de la santé, de la sécurité et des conditions de travail des agents.

En ce sens,

- La même fréquence minimale de réunions que pour les CTE et les CHSCT a été conservée ([art. 66](#))
- La formation des membres du CSE sur ses compétences est étendue aux suppléants et une formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est prévue pour les membres des CSE & des F3SCT, y compris pour les membres du CSE qui ne siègent pas en F3SCT ([art. 75](#))
- Le régime d'heures de délégation au bénéfice des représentants du personnel membres des F3SCT (variant en fonction de l'effectif de l'établissement) a été complété par un régime d'autorisations d'absence au titre des réunions ([art. 76](#))
- Via le règlement intérieur, le décret introduit une possibilité d'association élargie des suppléants des CSE et FS qui ne suppléent pas un membre titulaire ([art. 65](#) et [68](#) combinés)

## 6. Retour d'expérience

Trois points saillants pour les établissements :

- \*la non redondance des ordres du jour
- \*un champ de compétences clarifié
- \*un pouvoir d'expertise encadré

Au plan méthodologique le travail de concertation lancé très en amont a permis aux établissements d'initier les concertations bien avant les élections.

Concrètement, à Tours, la concertation a débuté avant les élections professionnelles, ce qui a permis de passer le règlement intérieur pour avis dans les premiers mois d'installation de la nouvelle instance.

# *Merci de votre attention*

Coordonnées

Samuel ROUGET : [S.ROUGET@chu-tours.fr](mailto:S.ROUGET@chu-tours.fr)

DGOS : [DGOS-RH3@sante.gouv.fr](mailto:DGOS-RH3@sante.gouv.fr)

Page du ministère dédiée au CSE :

<https://sante.gouv.fr/professionnels/gerer-un-etablissement-de-sante-medico-social/fonction-publique-hospitaliere-607/les-instances-de-dialogue-social/article/comite-social-d-etablissement-cse-une-nouvelle-instance-pour-le-dialogue-social>

Un guide complet est en cours de préparation et paraîtra prochainement d'ici la fin de l'été